AA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° _____ du __24 Décembre 2009 portant attributions et organisation de la direction générale des postes et des télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009. 4 (19) du 24 decembre 2019 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication; Vu le décret n° 2009 - 473 du 24 décembre 2019 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier: La direction générale des postes et des télécommunications est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions, dans les domaines des postes et des télécommunications.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la formulation de la politique du Gouvernement dans les domaines des postes et des télécommunications ;
- mettre en œuvre les orientations et les plans de développement en matière des postes et des télécommunications ;
- faire exécuter les plans et les programmes de développement des réseaux et des services des postes et télécommunications ;
- élaborer, en rapport avec l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, la réglementation en matière des postes et des télécommunications;
- assurer la gestion des ressources humaines, du patrimoine, du matériel et des finances de la direction ;
- assurer le contrôle techniques de la gestion des organismes sous tutelle.

Article 2 : La direction générale des postes et des télécommunications est dirigée et animée par un directeur général.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3: La direction générale des postes et des télécommunications, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des postes;
- la direction des télécommunications ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4: Le secrétariat de la direction générale est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier et autres documents ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction des postes

Article 5 : La direction des postes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- définir le cadre juridique des exploitants dans le domaine des postes;
- participer à la définition et à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière des postes ;
- veiller à l'application des conventions passées entre la République du Congo et les organisations internationales, régionales et sous-régionales dans le domaine des postes;
- maintenir, développer et promouvoir la coopération technique bilatérale et multilatérale dans le domaine des postes ;
- veiller au développement et à l'organisation rationnelle des réseaux et services postaux;
- participer à l'élaboration de plans et des programmes de développement et suivre la réalisation des projets d'investissements ;
- faciliter la recherche, l'innovation et la formation en matière des postes.

Article 6: La direction des postes comprend:

- le service de la promotion du secteur des postes ;
- le service de la réglementation.

Chapitre 3 : De la direction des télécommunications

Article 7: La direction des télécommunications est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la définition et à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de télécommunication ;
- définir le cadre juridique des exploitants dans le domaine des télécommunications :
- veiller à l'application des conventions passées entre le Congo et les organisations internationales, régionales et sous-régionales dans le domaine des télécommunications;
- maintenir, développer et promouvoir la coopération technique bilatérale et multilatérale dans le domaine des télécommunications ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement et suivre la réalisation des projets d'investissement ;
- faciliter la recherche, l'innovation et la formation en matière des télécommunications.

Article 8 : La direction des télécommunications comprend :

- le service de la promotion des télécommunications ;
- le service de la réglementation.

Chapitre 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9: La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le matériel et le patrimoine ;
- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- centraliser et gérer les archives et la documentation ;
- gérer l'outil informatique.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières, comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service du personnel;
- le service informatique, archives et documentation;
- le service du matériel et du patrimoine.

Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 11: Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées de gérer, au plan local, toutes questions relatives aux postes et aux télécommunications.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12: Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et des télécommunications, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2009 - 476

Fait à Brazzaville, le 24 Décembre 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO .-

Par le Président de la République,

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

il Dune

Thierry MOUNGALLA. -

Gilbert ONDONGO .-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Guy Brice Parfait KOLELAS. -